

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2014-002

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord

C/

Mme N* D*

Audience publique du 16 octobre 2014

Décision rendue publique par affichage le 3 novembre 2014

La chambre

Vu la plainte déposée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 11 avril 2014, à l'encontre de Mme N* D*, masseur kinésithérapeute ;

Il soutient qu'en rendant publique, par voix d'article de presse, la création d'une maison paramédicale à *, l'intéressée a méconnu les règles déontologiques posées à l'article R.4321-67 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, présenté pour Mme D* par Me C*, avocat au barreau de Lille, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 13 mai 2014 ; Mme D* conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Elle soutient qu'elle n'est pas à l'origine de l'article paru dans le quotidien « La Voix du Nord » concernant l'ouverture de la nouvelle maison paramédicale de * ; qu'elle s'est en effet bornée à répondre aux questions des journalistes que le maire de la commune a renvoyés vers elle pour obtenir de plus amples précisions sur le projet concerné ; que le chef d'édition du quotidien concerné a confirmé que l'article incriminé procédait d'une initiative de la rédaction, et ne poursuivait aucune intention publicitaire ; que la publication de l'article en cause ne constitue donc pas une forme de publicité prohibée par l'article R.4321-67 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 19 juin 2014, présenté par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord qui maintient sa demande de sanction à l'encontre de Mme D* ;

Il soutient que l'intention de diffuser par voie de presse l'existence de son projet de création d'une maison paramédicale est caractérisée et que l'intention publicitaire, excédant ce qui est autorisé en cas d'ouverture de cabinet, ressort clairement de la teneur de l'article paru ; que la violation de l'article R.4321-67 du code de la santé publique est donc caractérisée ; qu'en s'abstenant de requérir l'avis du conseil départemental sur la conduite à tenir en réponse aux sollicitations de la presse, Mme D* a de surcroît manqué à ses obligations déontologiques ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 29 juillet 2014, présenté pour Mme D* par Me C*, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle soutient, en outre, que le mémoire déposé le 19 juin 2014, au soutien des seuls intérêts du

président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, est irrecevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Bertagne,

- et les observations de Me C* pour Mme D* et de M. Bouillet pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du mémoire en réponse enregistré le 19 juin 2014 :

Considérant que si le mémoire, à l'en-tête du conseil départemental plaignant, enregistré au greffe de la chambre le 19 juin 2014, indique qu'il est présenté pour « Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord », Mme D* ne saurait, en tout état de cause, sérieusement tirer de cette seule mention que cette pièce de procédure n'aurait été produite qu'au soutien des intérêts personnels du président de ce conseil et qu'elle devrait, dès lors, être écartée des débats ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du Code de la Santé Publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* » ; que l'article R.4321-123 du même code dispose que : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage public, dans la rubrique : masseur-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support , sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis à vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil National de l'Ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le quotidien « La Voix du Nord » a publié, le 22 novembre 2013, un article intitulé « Deux kinés d'* vont ouvrir une maison paramédicale à * », illustré par une large photographie représentant Mmes D* et B* posant devant le panneau d'affichage du permis de construire de la maison paramédicale qu'elles projetaient d'installer dans la commune de * ; que cet article comporte une description détaillée des futurs locaux et moyens matériels et humains de cette structure et reproduit plusieurs déclarations des deux kinésithérapeutes intéressées ; qu'en égard à son contenu et à sa tonalité, le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord est fondé à soutenir qu'il constitue une forme de

publicité indirecte pour la structure portée notamment par Mme D* ; que si celle-ci objecte et justifie qu'elle n'est pas à l'origine de la publication de cet article, lequel procède d'une initiative de la rédaction du quotidien « La Voix du Nord », et si elle soutient qu'elle s'est bornée à répondre aux questions des journalistes, elle a toutefois accepté d'apparaître nominativement et à visage découvert dans cet article, où s'exprime son enthousiasme pour le projet qu'elle porte ; qu'elle doit ainsi être regardée comme ayant activement pris part à un procédé de publicité indirecte, de la nature de ceux que prohibent les dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ; que, compte tenu du caractère isolé de ce manquement et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment du fait que l'article a été publié plus d'un an avant l'ouverture annoncée de la future maison paramédicale de *, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en infligeant à Mme D* la sanction de l'avertissement ;

DECIDE :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme N* D* la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à Mme N* D*, à Me C*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dunkerque, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Annick Gottrant et Bernadette Masquelier et MM. Michel Baudalet, Olivier Bertagne, et Bernard Froissart, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition
La greffière,
Anny Foubert